

ANNEXE : DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX COMMUNES NOUVELLES

En application de l'article 1638 du code général des impôts, l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le préfet ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année.

La présente annexe présente les précisions apportées en loi de finances pour 2016 et en loi de finances rectificative pour 2015 en matière de continuité des délibérations fiscales et d'intégration fiscale progressive en cas de création d'une commune nouvelle.

1. PRECISIONS SUR LE SORT DES DELIBERATIONS FISCALES PREEXISTANTES EN CAS DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

1.1 Impositions du code général des impôts

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 offre la possibilité à la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, aux communes ou le cas échéant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

A défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues :

- pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements à durée limitée ;
- pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

En matière de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations en matière de taxe sur les friches commerciales ne sont pas maintenues.

En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le **15 octobre** de l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, peuvent prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante. Toutefois, à défaut de délibération, le régime

applicable sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

1.2 Impositions du code général des collectivités territoriales

Pour toutes les impositions du code général des collectivités territoriales perçues par les communes ou le cas échéant les EPCI, la commune nouvelle ou par délibérations de principe concordantes l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire.

A défaut de délibération, les délibérations fiscales antérieurement prises par les communes et le cas échéant l'EPCI participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la commune nouvelle prend fiscalement effet.

Par exception, en matière de taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), les délibérations relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire des communes participant à la création sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations relatives aux coefficients multiplicateurs fixées par la commune ou le cas échéant le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sont rapportées au 31 décembre de cette même année.

1.3 Délibérations en matière de taxe d'aménagement

L'article 54 de la loi de finances rectificative prévoit le maintien des délibérations des communes et le cas échéant des EPCI participant à la création de la commune nouvelle relatives à la renonciation de la perception de la taxe et à la suppression de la taxe la première année de création de la commune nouvelle, quelle que soit leur durée initialement prévue. Les autres délibérations sont en revanche maintenues pour leur durée initialement prévues.

A compter de la deuxième année de sa création, il reviendra à la commune nouvelle de décider du principe et des modalités de la perception du produit de la taxe d'aménagement, applicable sur son territoire, par suppression ou renonciation à sa perception. La délibération devra être prise avant le 30 novembre 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2017.

2. ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ENCLenchement D'UNE PROCEDURE D'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE EN CAS DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

2.1 Réduction de l'écart de taux requis pour pouvoir enclencher une procédure d'intégration fiscale progressive

La première année d'existence de la commune nouvelle, **des taux d'impositions différents** de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises peuvent continuer à s'appliquer sur les territoires des communes préexistantes. Toutefois, l'article **1638** du code général des impôts prévoit qu'ils doivent être harmonisés progressivement sur **une durée définie par délibération** « dans la limite de douze ans » jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de

principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont **réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie**. A défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

En l'état du droit, la procédure d'intégration fiscale progressive est **applicable de plein droit** à la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle. Cette condition est appréciée taxe par taxe.

L'article 53 de la loi de finances rectificative réduit cette condition d'écart de taux de 20 % à 10 %. A compter des impositions dues en 2016, la procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle.

2.2 Date limite de délibération en matière d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation préalable à l'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive

Par exception aux dispositions fixant au 1^{er} octobre la date limite des délibérations autres que celles des taux en matière de taxe d'habitation, la loi de finances rectificative précise expressément que la date limite de délibération en matière d'abattement de taxe d'habitation préalable à l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive est la même que celle relative aux taux soit le 15 avril, ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement de l'organe délibérant.

